

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** les contrôles douaniers s'effectuant à la Cure suite à l'état d'urgence décrété en raison de la pandémie du covid19 ;

**Considérant** que les personnels de santé frontaliers se rendant à leur travail se trouvent bloqués à la douane pendant de longs moments les retardant dans leur reprise de travail ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans la rue de la Frontière pour leur faciliter le passage de la douane depuis le rond-point de la RD1005 et en autorisant le tourne-à-droite pour accéder directement au territoire Suisse sans passer devant la douane française ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du **18 mars 2020** et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera interdite à tous véhicules dans la rue de la Frontière dans le sens carrefour giratoire avec la RD1005 jusqu'au Stop de la frontière. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des personnels soignants titulaires d'une attestation de leur employeur ou d'une carte professionnelle de santé, ni aux riverains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par le policier municipal et le service des douanes.

**Article 3** : La circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté fera l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Chef des Douanes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 18 mars 2020

Le Maire,

  
Bernard MAMET

